



PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur **Jean-Michel CRAND**, Madame **Laurette HALGAND**, Monsieur **Régis MOESSARD**, Madame **Alexandra FOULON**, Madame **Laurence LUCIANI**, Monsieur **Philippe FREOUR**, Monsieur **Louis LE PEUTREC**, Monsieur **Marc PINSON**, Madame **Lydia MEIGNEN**, Monsieur **Dominique PAPIN**, Madame **Cécile FOURE-FOURNIER**, Monsieur **Ludovic PERRU**, Monsieur **Christophe DURAND**, Madame **Anne-Marie BOSCHEREL**, Monsieur **Yannick CARTELIER**, Madame **Sophie LE MEUR**, Madame **Cathy APPERT**, Madame **Aurélié GOURHAND**, Madame **Emilie LE BRAS**, Monsieur **Yvon VINCE**, Monsieur **Philippe HALGAND** et Madame **Manuella SABLE**.

Absents ou excusés :

Monsieur Damien **POYET-POULLET** (pouvoir à Madame **Sophie LE MEUR**) ;

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Cécile FOURE-FOURNIER** a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Relevé des décisions du Maire

Affaires Générales / Ressources Humaines

- 1- Jury d'assises 2025
- 2- Transfert de compétence – Elaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions CLSI

Affaires Foncières

- 3- Aliénation du foncier communal en vue de la réalisation d'un Espace Santé

Affaires Culturelles

- 4- Médiathèque – Approbation du règlement intérieur

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 10 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Relevé des décisions prises :

- **N°2024-04-01 du 19 avril 2024 – Modification de la régie d'avances « Service Enfance-Jeunesse »**

La régie d'avances du service Enfance – Jeunesse a été ajoutée à la régie de recettes en 2022 afin de répondre aux besoins du service « accueil collectif de mineurs ». Il était spécifié en son article 11, que le montant d'avance consenti était limité à 2000€. Toutefois, lors d'organisation de séjours et camps, les besoins financiers sont plus importants. Monsieur Le Maire a décidé de porter le montant de l'avance à 7000€ durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août. Le comptable public a émis un avis favorable le 22 avril 2024.

- **N°2024-04-02 du 30 avril 2024 – Création d'une régie de recettes temporaire « Braderie de la médiathèque »**

Le fonds de la médiathèque a fait l'objet d'un « désherbage ». Les documents abîmés ou obsolètes ou non empruntés depuis plusieurs années ont été retirés des rayonnages. La plupart d'entre eux, ayant été conservés dans de bonnes conditions, peuvent espérer une seconde vie. A cette fin, une braderie sera organisée du 02 au 06 juillet 2024.

1	AFFAIRES GENERALES JURY D'ASSISES 2025 – ETABLISSEMENT LISTE PREPARATOIRE DES JURES	D2024/05/01
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

1143 jurés doivent composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de la Loire Atlantique en 2025, soit 1 juré pour 1 300 habitants. La répartition des jurés est établie par commune, Saint Malo de Guersac en compte 3. Lors du tirage au sort ce nombre doit être triplé. Il convient donc de sélectionner 9 jurés à partir de la liste électorale. Ils doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2025, donc nés en 2002 ou avant.

- **Vu** la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée,
- **Vu** la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,
- **Vu** le Code de Procédure Pénale,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2024 fixant la répartition par commune du nombre de jurés,
- **Considérant** qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire Atlantique en 2025,

Monsieur Jean-Michel Crand, Maire, assisté de Madame Laurette Halgand, 1ère Adjointe, a procédé au tirage au sort des 9 personnes afin de constituer la liste préparatoire des jurés d'assises 2025.

2	AFFAIRES GENERALES TRANSFERT DE COMPETENCE – CONTRAT LOCAL DE SANTE INTERCOMMUNAL - APPROBATION	D2024/05/02
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Les préoccupations en matière de santé sont nombreuses et touchent tous les domaines, à tous les moments de la vie, allant de la prévention à l'accès aux soins, en passant par des accompagnements adaptés et en proximité. La santé est devenue une des préoccupations majeures de nos concitoyens et obligent les élus à se mobiliser, à travers les politiques publiques qu'ils mènent, pour trouver des solutions sur notre territoire face aux constats suivants :

- En premier lieu, celui de la désertification des offres de santé et de soins de proximité sur le territoire (comme dans de nombreux territoires ruraux métropolitains) qui s'explique par deux phénomènes : 1. Le changement du mode d'exercice des médecins (travail en équipe, recherche d'équilibre entre vie privée et professionnelle, mutualisation des moyens matériels et humains pour fonctionner) 2. Le départ à la retraite d'une génération de médecins dont la patientèle ne peut être absorbée par un seul médecin (perte de 30% en moyenne) qui se traduit par la réduction du nombre de médecins généralistes et l'absence de certaines spécialités de médecine à Saint Nazaire et agglomération.
- En second lieu, les récentes informations issues du registre des cancers sont venues encore une fois souligner le besoin de prendre toute la mesure des statistiques propres à la région de la basse Loire et la surreprésentation de diverses pathologies. Certaines aux causes identifiables (tabac et alcool), d'autres pour lesquelles une recherche de causalité nécessite visiblement des études complémentaires, telles que demandées par les élu.es locaux.
- Troisième sujet majeur, il est notable que les préoccupations liées aux relations entre santé et environnement, notamment dans un bassin industriel montant en puissance. Elles posent des interrogations légitimes, qui nécessitent une grande transparence entre l'ensemble des acteurs concernés. La mobilisation des élu.es est pleine et entière pour endiguer les phénomènes associés.
- Quatrième axe de mobilisation, dont l'importance est soulignée par la période de crise sanitaire que nous traversons, il convient de prendre en compte les enjeux liés à la préservation d'un réseau hospitalier public Saint-Nazaire – Savenay – Guérande, dynamique et porteur de projets. L'accès aux soins hospitaliers relève une nouvelle fois d'une attente forte des élu.es locaux au regard des besoins et attentes des populations et au regard de l'aménagement équilibré du territoire. On peut citer d'ores et déjà les besoins exprimés sur la nécessité de l'extension des urgences, sur la question des établissements de soins de suite, sur les services qui répondent aux enjeux de santé publique locaux identifiés : addictologie, Shado, HAD (hospitalisation à domicile), etc..
- Enfin, cinquième et dernier constat majeur rappelons que la crise sanitaire installée depuis mars 2020 est venue aggraver certaines problématiques qui touchent directement ou plus indirectement les questions de santé et nécessitent dans tous les cas un renfort des moyens d'accueil et d'accompagnement : augmentation des violences intrafamiliales et conjugales, augmentation des situations addictives, apparition de troubles psychiatriques y compris chez les jeunes liés à la solitude et à l'isolement, baisse des dépistages et des consultations préventives, etc...

Face à tous ces enjeux de santé publiques, la CARENE souhaite agir concrètement à son échelle et dans ses compétences. C'est la raison pour laquelle, elle s'est engagée aux côtés de l'ARS, dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI) par délibération en date du 11 octobre 2022.

Lors de sa séance en date du 02 avril 2024, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence facultative « Elaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions de santé au titre du Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI) ».

Les préoccupations en matière de santé sont nombreuses et touchent tous les domaines, à tous les moments de la vie, allant de la prévention à l'accès aux soins en passant par des accompagnements adaptés et en proximité. La santé est devenue une des préoccupations majeures de nos concitoyens et oblige les élus à se mobiliser, à travers les politiques publiques qu'ils mènent, pour trouver des solutions sur notre territoire.

C'est pourquoi la CARENE souhaite agir concrètement à son échelle et dans ses compétences ; Elle s'est ainsi engagée aux côtés de l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé Intercommunal par délibération en date du 11 octobre 2022.

Le plan du CLSI propose 24 actions tendant à améliorer d'une manière globale la santé des habitants du territoire par une meilleure coordination de l'offre de soins existante, des initiatives en matière de santé environnementale, un accompagnement des citoyens en matière de prévention et de promotion de la santé.

Le financement de ces actions de santé au titre du CLSI implique le transfert de cette compétence à la CARENE.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la CARENE de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

28. Elaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions de santé au titre du Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI).

Le transfert de compétence entraîne le transfert de biens, équipements et services publics attachés à celles-ci.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétence s'appuie sur les principes suivants :

- La mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public ;
- La substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- La valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération et des deux tiers des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe le cocontractant de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L. 2511-17 alinéa 6 du CGCT).

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 III, L 5211-17 et L5216-5,
- **Vu** le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV,
- **Vu** les statuts modifiés de la CARENE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Se prononce** favorablement au transfert de la compétence « Elaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions de santé au titre du Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI) »,
- **Acte** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Vote : Unanimité

3	AFFAIRES FONCIERES ALIENATION DES PARCELLES COMMUNALES AI N°541, 542, 543 et 545 – ISSUES DES PARCELLES AI N°83, 398 et 402	D2024/05/03
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Luciani, 5^{ème} Adjointe, déléguée à l'Urbanisme, Cadre de vie et Habitat.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AI 541-542-543 et 545 d'une contenance de 1823 m². La cession de ce bien va permettre la réalisation d'un espace médical et paramédical dans lequel viendront exercer divers professionnels de santé. On y trouvera un espace santé et une pharmacie en deux bâtiments distincts.

Le nouveau bâtiment permettra l'exercice des soins pour tous dans un cadre adapté aux nouvelles exigences réglementaires, notamment concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le groupement des spécialités permet de générer une synergie positive et stimulante pour l'exercice de chaque professionnel, dont bénéficieront tous les patients. Le rapprochement de la pharmacie avec l'espace santé permet le renforcement de l'activité économique.

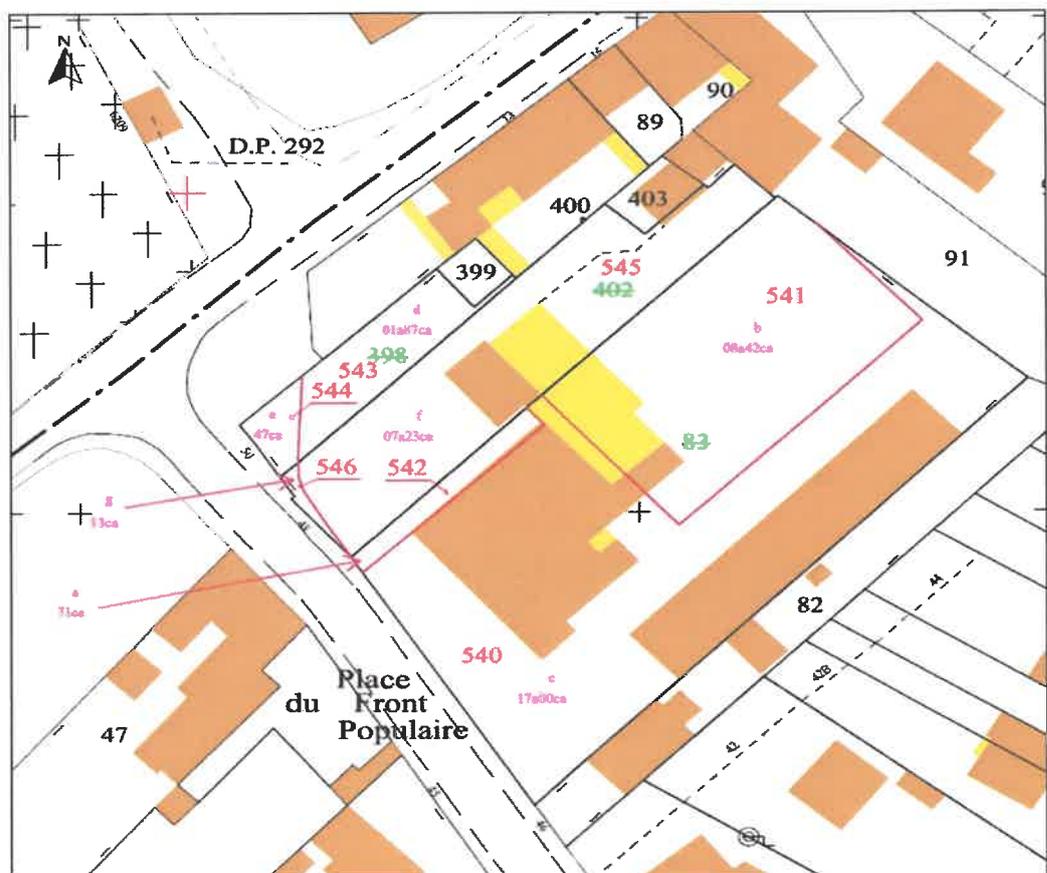
Monsieur le Maire précise que le permis de construire a été déposé mi-mars, il devrait être accordé à la mi-juin. Si les délais annoncés sont tenus, la 1^{ère} pierre devrait être posée avant la fin de cette année pour une livraison des locaux au cours du 1^{er} trimestre 2026. L'UGESSAP est très intéressée par le projet et pourrait l'intégrer en y positionnant un médecin et un infirmier Assistant Médical, en complément du médecin libéral actuel. Le projet est à l'étude.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- **Vu** le projet de réalisation d'un espace médical et paramédical,
- **Considérant** que ces parcelles relèvent du domaine privé de la commune,
- **Considérant** l'avis 2022-44176-85650 des Domaines en date du 09 décembre 2022,
- **Considérant** le document d'arpentage N°842D vérifié et numéroté le 04 avril 2024, établi par le Cabinet SCULO-CHATELLIER,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 17 avril 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** de vendre, de gré à gré, à société LEXHAM, les parcelles cadastrées section AI 541-542-543-545, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 1823 m², au prix de 60€/m²,
- **Dit que** les frais se rapportant à cette cession, seront à la charge de l'Acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote : Unanimité



4	AFFAIRES CULTURELLES MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE - APPROBATION	D2024/05/04
---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame FOURE-FOURNIER, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, la Communication et au Numérique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'Assemblée, par délibération du 05 février 2009, a approuvé le règlement intérieur de la médiathèque.

Des évolutions de gestion et d'organisation ont été actées depuis. Il convient donc de prendre en compte ces modifications et notamment l'intégration de la structure au réseau des médiathèques de Saint Nazaire

Agglomération et ses nouvelles modalités de prêt.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du règlement intérieur de la médiathèque.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération en date du 05 février 2009 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque,
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour ce règlement au regard des nouvelles modalités de gestion et de prêt,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré,

- **Approuve** les modifications apportées au règlement de la Médiathèque « Colette »
- **Dit que** ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à viser tous documents s'y rapportant

Vote : Unanimité

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE « COLETTE »

Article 1 - CONDITIONS GENERALES

La Médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

La médiathèque Colette s'inscrit dans le réseau des médiathèques de l'agglomération nazairienne qui concerne les communes de Besné, Donges, la Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo de Guersac, Saint-Nazaire et Trignac.

Ce réseau propose notamment un site web commun donnant accès à l'offre documentaire et à l'agenda culturel des médiathèques.

Une carte unique permet d'être inscrit dans l'ensemble des structures du réseau.

La consultation sur place de documents est libre et gratuite.

Les personnes inscrites peuvent emprunter des documents et accéder aux ressources en ligne.

Les modalités pratiques d'accès et de prêts sont présentées dans un guide des médiathèques.

La gratuité de l'inscription à la médiathèque Colette a été votée par le Conseil Municipal.

Article 2 - PERSONNEL PERMANENT

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les accueillir et les guider dans l'utilisation des ressources de la médiathèque. Il veille au respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 - INSCRIPTION

Pour s'inscrire l'utilisateur doit justifier de son identité.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal dans tous leurs usages des services de la médiathèque.

Une carte individuelle d'utilisateur est établie pour chaque inscrit (adulte et enfant). Cette

carte est strictement personnelle. Tout changement de situation, toute perte ou vol de la carte doivent être signalés au plus vite.

La carte est valable douze mois à compter de la date d'inscription.

L'inscription est gratuite pour les moins de 26 ans dans l'ensemble des médiathèques.

Pour les plus de 26 ans l'inscription est gratuite dans l'ensemble du réseau et sous conditions dans les structures de Saint-Nazaire et Pornichet.

Article 4 – PRÊT

La carte de lecteur doit obligatoirement être présentée pour chaque prêt.

Chaque lecteur peut emprunter 20 documents par médiathèque, pour une durée de 4 semaines renouvelable 1 fois sauf si le document est réservé par un autre usager.

A partir de 12 ans les enfants peuvent emprunter des documents adultes et accéder aux ressources en ligne, sauf exception de certains documents, que chaque bibliothèque adaptera selon ses collections (certaines BD, mangas ou films notamment).

Les adultes ne peuvent utiliser la carte d'un enfant dont ils ont la charge pour emprunter des documents en secteur adulte.

Les ressources numériques sont accessibles via le portail commun des médiathèques de Saint-Nazaire Agglomération.

En cas de retard ou de non restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, ..).

Article 5 - MULTIMEDIA

L'accès aux postes multimedia est libre et gratuit.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable dans l'utilisation des postes multimédia.

La durée de consultation peut être limitée en fonction de l'affluence.

Les postes multimédia sont mis à disposition afin de permettre l'accès à toutes recherches utiles à l'utilisateur, dans une démarche d'information ou de documentation.

Les ordinateurs sont équipés de logiciels de sécurisation type « filtre parental ». L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la Législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. L'accès à des sites contraires à la Législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi qu'à des sites à caractère pornographique est strictement interdit.

Les usagers ne doivent en aucun cas tenter d'utiliser leurs propres logiciels, enregistrer des données ou modifier la configuration des postes de consultation.

L'accès WIFI est offert par Saint-Nazaire Agglomération sous réserve d'acceptation de la charte d'utilisation (case à cocher)

Article 6 - PERTE OU DETERIORATION

L'usager est responsable des documents empruntés.

Les parents sont donc responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Toute perte ou détérioration entraîne le remplacement ou le rachat du document.

Article 7 - SERVICES AUX COLLECTIVITES, ASSOCIATIONS, PROFESSIONNELS

Sur demande et après inscription, des prêts peuvent être accordés aux collectivités, aux écoles

et à des groupes constitués (associations, ...), ainsi qu'aux Assistant(e)s Maternel(le)s de la commune.

La personne qui représente la collectivité, l'établissement scolaire ou le groupe constitué est responsable des documents empruntés.

Toute perte ou détérioration entraîne le remplacement ou le rachat du document.

L'accès des groupes accompagnés est possible sur rendez-vous.

Article 8 - RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

Les usagers sont tenus de respecter les autres usagers et le personnel.

Il est interdit de boire ou de manger dans les locaux sauf dans le cas de temps convivial organisé par la structure.

La médiathèque est un lieu public à usage collectif dans lequel s'applique l'interdiction formelle de fumer et de vapoter (décret du 15 novembre 2006).

Les animaux ne sont pas admis dans la médiathèque, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Article 9 - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager, inscrit ou non, doit respecter le présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Il s'y engage formellement en signant son adhésion au service et il lui en sera remis copie sur simple demande.

Des négligences répétées ou des infractions graves peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant l'interdiction d'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque, sous la responsabilité du Maire de Saint-Malo-de-Guersac, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 10 – HORAIRES

Les horaires d'ouverture au public de la médiathèque sont :

mardi		16h - 18h30
mercredi	10h-12h30	14h - 18h30
vendredi		16h - 18h30
samedi	10h-12h30	14h - 17h

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,

Cécile FOURE-FOURNIER

Publié le 27.06.2024



Le Maire,

Jean-Michel CRAND

